



---

## Rapport de visite :

30 et 31 juillet 2019

Commissariat de police  
d'Angoulême

*(Charente)*



## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1** ..... 17

Les agents d'entretien de l'hôtel de police procèdent au lavage des couvertures, grâce à un lave-linge installé à dessein, et ce après chaque utilisation.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 12

Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers l'hôtel de police soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le lieu de leur interpellation.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 13

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 15

La cellule dite collective est équipée de deux bat-flancs qui ne peuvent permettre la position allongée qu'à trois personnes au maximum. Elle ne doit donc pas accueillir plus de trois personnes en même temps.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 18

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 19

L'emplacement des caméras situées dans les geôles n'est pas respectueux de la dignité et de l'intimité des personnes privées de liberté puisque ces équipements offrent une vue sur les toilettes dans les geôles qui en sont équipées. Les caméras doivent être positionnées de manière à occulter le coin des toilettes.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 19

Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans ces locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 21

Toute diligence doit être accomplie sans délai, y compris lorsque la garde à vue est engagée tardivement en journée ou durant la nuit, afin de limiter la durée de la mesure privative de liberté.

**RECOMMANDATION 8** ..... 22

La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies en cinq minutes.

**RECOMMANDATION 9** ..... 22

Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule où elle est enfermée. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

**RECOMMANDATION 10** ..... 23

Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète doit être effectivement porté à la connaissance des personnes privées de liberté et mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la levée de la mesure.

**RECOMMANDATION 11** ..... 24

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, c'est-à-dire qu'ils doivent lui être exposés oralement, de manière complète et dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. Cette personne doit, de plus, se voir accorder le temps et, le cas échéant, l'assistance nécessaires à la lecture du procès-verbal de notification de la mesure avant que sa signature soit requise. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être concrétisé.

**RECOMMANDATION 12** ..... 25

Le refus systématique des médecins généralistes de répondre aux réquisitions judiciaires est inadmissible. Les démarches institutionnelles nécessaires à cet égard doivent être engagées auprès de l'instance ordinaire de la profession. En outre, lorsque le recours aux urgences du centre hospitalier est rendu nécessaire, l'ensemble des créneaux horaires prévus par la convention conclue avec cet établissement doit être investi par les services de police, qui ne doivent pas reporter l'examen médical. En outre, le cheminement comme le temps d'attente et l'examen de la personne privée de liberté doivent assurer la confidentialité de la mesure.

**RECOMMANDATION 13** ..... 26

Les statistiques d'activité des services de police doivent permettre d'identifier le nombre de mineurs placés en garde à vue.

**RECOMMANDATION 14** ..... 27

L'information relative aux droits garantis à la personne mise en garde à vue doit être complète, sérieuse et effective, à plus forte raison s'agissant des personnes mineures dont les droits spécifiques doivent être systématiquement respectés et effectivement mis en œuvre. Tel est particulièrement le cas de l'information de leur responsable légal.

**RECOMMANDATION 15** ..... 28

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

**RECOMMANDATION 16** ..... 30

Les personnes se présentant comme mineures non accompagnées doivent être orientées vers les services de protection de l'enfance, seuls légalement responsables de leur prise en charge et pouvant effectuer l'évaluation éventuelle de leur minorité.

**RECOMMANDATION 17 ..... 30**

Un examen plus strict de la tenue des registres doit être mis en œuvre par un contrôle hiérarchique effectif.

**RECOMMANDATION 18 ..... 31**

Toute mesure de garde à vue doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être renseigné avec sérieux et méticulosité et mis à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure.

**RECOMMANDATION 19 ..... 31**

La précision du nom des traitements médicamenteux sur le registre ne s'impose aucunement ; il suffit d'inscrire que les médicaments prescrits par le médecin ont été délivrés en indiquant l'heure de la remise à la personne.

**RECOMMANDATION 20 ..... 33**

Toute mesure de retenue pour vérification du droit au séjour ou de rétention administrative doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être complété avec sérieux et méticulosité.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE D'ANGOULEME

### 1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Mathieu Boidé, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Angoulême (Charente), les 30 et 31 juillet 2019.

Une première visite a eu lieu les 23 et 24 juillet 2012. Le rapport de visite, avec d'autres rapports de visite de locaux de garde à vue de la police nationale, a été adressé au ministre de l'intérieur le 4 février 2015. Celui-ci a fait connaître sa réponse par courrier daté du 13 avril 2015.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 30 juillet 2019 à 11h30. Ils ont été accueillis par le chef de poste alors en fonction, puis par un capitaine nouvellement désigné comme officier de garde à vue. Ils se sont rendus immédiatement dans la zone de sûreté où ils ont été rejoints par la commissaire, adjointe du directeur départemental de la sécurité publique, en charge de la circonscription. Deux personnes étaient placées en garde à vue à leur arrivée et ont été libérées dans les minutes qui suivaient. La commissaire de police a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec une personne interpellée et placée en garde à vue durant leur visite.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative dans l'établissement. Les contrôleurs ont pu accéder à l'ensemble des locaux de l'hôtel de police et ont été en mesure d'échanger avec plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi qu'avec plusieurs fonctionnaires en service, notamment trois chefs de poste successifs. Ils ont en outre obtenu communication des documents qu'ils ont sollicités, dont au total vingt-trois procès-verbaux de début et de fin de garde à vue, intéressant pour trois d'entre eux des personnes mineures.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec la commissaire le 31 juillet 2019, avant que la visite se termine à 16h30.

Le préfet de la Charente a été informé téléphoniquement de la visite. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) d'Angoulême a été avisé du contrôle du commissariat.

**Le rapport provisoire a été adressé le 9 septembre 2019 à la commissaire de police ainsi qu'aux deux chefs de juridiction du tribunal de grande instance (TGI) d'Angoulême. Le président du TGI n'a pas émis d'observations particulières.**

**Par courrier du 27 septembre, le procureur de la République mentionnait, outre ses observations, que les recommandations formulées feraient l'objet dès le 4 octobre d'un rappel à l'ensemble des officiers de police judiciaire de la zone de sécurité publique et de la zone de gendarmerie lors d'une réunion au palais de justice. Ses observations sont intégrées au présent rapport à la suite de chaque recommandation sur laquelle il a émis des remarques. Elles sont déchiffrables sous une forme graphique particulière, en italique grisé.**

Après cette réunion, en date du 9 octobre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente adressait à son tour ses observations. Elles sont ajoutées au présent rapport, après les recommandations à propos desquelles elles sont formulées, sous la même forme graphique que celles du procureur de la République.

## 1.2 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE D'ANGOULEME DOIT FAIRE FACE A UNE AUGMENTATION DES PHENOMENES DE VIOLENCE

### 1.2.1 La circonscription

Angoulême, ville préfecture de la Charente, est située en région Nouvelle-Aquitaine. Au dernier recensement de 2016, la commune comptait 41 935 habitants<sup>1</sup>, les Angoumoisins et Angoumoisines. Sa population qui rajeunit fortement est en hausse.

D'accès facile, elle est desservie par une gare SNCF faisant la liaison Paris-Bayonne par Bordeaux mais aussi par la route départementale RD1000. La ville est à 120 km de Bordeaux (Gironde), 145 km de La Rochelle (Charente-Maritime), 110 km de Poitiers (Vienne), 105 km de Limoges (Haute-Vienne) et Cognac (Charente) se trouve à 45 km.

La commune est située dans le ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême, de la cour d'appel, du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) d'Angoulême dépend de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Charente, dont les services sont situés dans des locaux adjacents. La direction départementale de la sécurité publique de la Charente regroupe deux circonscriptions : Angoulême et Cognac.

La circonscription d'Angoulême couvre le chef-lieu de département et huit communes limitrophes<sup>2</sup>, totalisant 91 000 habitants. Trois quartiers de cette circonscription, identifiés de longue date au titre de la politique de la ville, deviendront au 1<sup>er</sup> septembre 2019 « quartiers de reconquête républicaine » (QRR) : les quartiers d'Angoulême dits « Basseau-Grande Garenne », d'une part, et « Bel-Air-Grand Font », d'autre part ; et le quartier « Champ de manœuvre » à Soyaux. A ce titre, quinze fonctionnaires supplémentaires doivent être affectés au commissariat à compter de la même date afin, notamment, de créer une brigade spécialisée de terrain et de renforcer les brigades de lutte contre les stupéfiants et de protection des familles. Cependant, plusieurs témoignages recueillis soulignent que ces nouveaux recrutements ne couvriront pas la trentaine de départs, notamment en retraite, annoncés dans l'année à venir.

Un quatrième quartier qui n'est pas labellisé « QRR » affiche des indicateurs assez semblables en termes de pauvreté et de délinquance, il s'agit de « Ma campagne ».

Des postes de police de proximité, démunis de geôles, assurent une présence policière quatre jours par semaine dans les secteurs dits de La Grande Garenne et du Champ de manœuvre.

### 1.2.2 Description des lieux

Comme lors de la première visite des contrôleurs en 2012, l'hôtel de police est implanté en centre-ville, place du Champ de Mars, dans la cité administrative. D'autres services de l'Etat

---

<sup>1</sup> Source INSEE 2016

<sup>2</sup> Soyaux, Puymoyen, Saint-Michel, La Couronne, Saint-Yrieix-sur-Charente, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Ruelle-sur-Touvre.

(Trésor public, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection académique, etc.) sont installés dans cette ancienne caserne (datant du début du 19<sup>ème</sup> siècle) réaménagée. Un deuxième bâtiment dit B, n'abrite que le service départemental de renseignement territorial.

L'accès du public à l'ensemble de ces services s'effectue à partir d'une grille ouvrant sur un cheminement dans un jardin.

L'accès à l'hôtel de police se fait par l'entrée principale tandis que les voitures y conduisant les personnes interpellées entrent par un portail qui, à l'arrière du bâtiment, donne accès à un parking (cf. *infra* § 1.3.1). Un interphone permet au public de s'annoncer avant de franchir les portes vitrées à ouvertures latérales et automatiques, commandées à distance à partir du bureau du chef de poste.

Depuis la visite des contrôleurs de 2012, ainsi que prévu par le projet de rénovation alors envisagé, l'organisation interne de ce bâtiment et la répartition en son sein des différents services et brigades du commissariat ont été modifiées.

Sur un sous-sol destiné aux vestiaires, au parking, au stand de tir et à l'armurerie, l'établissement dispose de cinq niveaux.

Au rez-de-chaussée, l'entrée principale ouvre sur un espace aménagé d'un comptoir derrière lequel un adjoint administratif renseigne le public. Il note sur un registre le nom de chacun des visiteurs ainsi que les bureaux auxquels ils sont adressés. Derrière ce comptoir, une grande baie vitrée laisse apparaître le bureau du chef de poste qui détient les commandes d'ouverture de l'ensemble des portes de ce rez-de-chaussée. A l'arrière du poste de police, un espace étroit est utilisé comme bureau de rédaction des procédures ; il est équipé de trois ordinateurs et d'une imprimante. La zone de sûreté (dont la localisation a été modifiée depuis la dernière visite des contrôleurs) comporte six cellules et des locaux annexes (cf. *infra* § 1.3.2) ; elle est située derrière les bureaux du chef de poste et de rédaction.

Dans la partie droite, une salle d'attente est équipée de onze chaises et de petites tables. Un distributeur de boissons froides et de friandises y est mis à disposition ainsi qu'un distributeur de boissons chaudes. Le hall est conçu pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite et comporte des sanitaires réservés au public. A partir de cette salle et après avoir passé une porte vitrée dont l'ouverture est actionnée, pour le personnel par un digicode et, pour le public, à partir du bureau du chef de poste, sont accessibles les bureaux des fonctionnaires de police : la brigade anticriminalité, l'unité d'ordre public (UOP) et le bureau des plaintes – dont les locaux sont partagés par le commandement de nuit.



*Le hall d'accueil et la salle d'attente de la DDSP d'Angoulême*

Aux étages, auxquels on accède par escaliers ou ascenseurs, on trouve trois niveaux qui accueillent les bureaux des différents services de la DDSP et du commissariat :

- au premier étage : les bureaux de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), ceux du groupe d'appui judiciaire (GAJ), de la brigade des accidents et délits routiers (BADR), et de l'unité technique d'aide à l'enquête et du ministère public ;
- au deuxième étage : les locaux accueillant la sûreté urbaine, l'unité de recherches et l'unité de protection sociale et des stupéfiants ;
- au troisième étage : les bureaux du directeur départemental de la sécurité publique et de son adjointe ; l'état-major et le service de gestion opérationnelle ;
- au quatrième étage : une salle de réunion et de formation, une salle aménagée pour les enregistrements audiovisuels des dépositions de mineurs, les locaux syndicaux et le fichier.

Le public est toujours accompagné dans ses déplacements. L'ensemble est propre et clair. Si les locaux paraissent vastes, les contrôleurs ont pu constater que les conditions matérielles de travail des personnels étaient difficiles. Un grand nombre de bureaux sont des bureaux de petite dimension et partagés (cf. *infra* § 1.3.7). Les vestiaires des personnels masculins, au sous-sol, sont toujours en cours de travaux alors que les vestiaires féminins ont été rénovés.

L'ensemble de la structure souffre de problèmes probablement dus à un défaut d'évacuation des eaux car une odeur persistante est parfois gênante dans certains des bureaux.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Un total de 214 fonctionnaires de police – dont 51 sont OPJ – appartiennent à la DDSP de la Charente. Les effectifs de fonctionnaires sur les trois dernières années sont stables, tant en nombre global d'agents qu'en officiers de police judiciaire<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> L'audit relatif à l'ensemble de la DDSP fourni aux contrôleurs met en évidence que la moyenne départementale se situe à un agent ou adjoint de sécurité pour 540 habitants contre 445 au niveau national. En revanche, le pourcentage d'OPJ est supérieur à la moyenne nationale (28,30 % contre 25,20 %)



S'agissant de la CSP d'Angoulême, l'organigramme fourni aux contrôleurs permet de dénombrer, au 1<sup>er</sup> juillet 2019, 151 fonctionnaires, dont 39 exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire, et 19 adjoints de sécurité (ADS) pour un total de 170 agents en activité.

L'organisation des services de la CSP est la suivante :

- l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) comprend le bureau d'ordre et d'emploi (BOE) qui gère les emplois et les activités du personnel ; les unités d'intervention et de police secours, en roulement – quatre brigades de jour et trois groupes de nuit –, l'unité d'ordre public et de soutien, l'unité motocycliste, la brigade des accidents et des délits routiers. Elle intègre également la brigade anticriminalité (BAC) en trois groupes de jour et trois groupes de nuit, comme les postes de police de secteur. L'UIAAP est placée sous l'autorité d'un capitaine de police, qui est aussi l'officier référent de garde à vue. Un policier appartenant aux unités de roulement exerce les fonctions de chef de poste. Assisté d'un adjoint de sécurité, il assure la surveillance des personnes interpellées et placées en cellule ;
- le commandement de nuit est rattaché à la DDSP mais intervient directement dans le fonctionnement du commissariat d'Angoulême par ses permanences de nuit. Composé de deux groupes, il est dirigé par un commandant. Les sept fonctionnaires qui le composent sont OPJ ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine, regroupe, outre son secrétariat, le groupe d'appui judiciaire qui constitue un premier niveau du traitement judiciaire avec le suivi des plaintes et les affaires simples ainsi que l'unité de recherches judiciaires et l'unité d'investigation et d'enquêtes administratives. Par ailleurs, y sont rattachées l'unité de protection sociale et des stupéfiants ainsi que l'unité technique d'aide à l'enquête (police technique et scientifique).

Les agents des unités de roulement travaillent en régime cyclique comme ceux de la brigade anticriminalité. Un officier de police judiciaire de la sûreté urbaine est de permanence de jour aux heures ouvrées mais il est également mobilisable en semaine de 6h à 8h, de 12h à 14h et de 18h à 19h. Le week-end est désigné un OPJ assisté d'un gardien de la paix ou d'un ADS.

Selon les propos recueillis, le nombre d'agents est non seulement insuffisant au regard de l'activité de la CSP mais ils sont aussi mal répartis entre les unités. Les quinze nouvelles recrues dont l'arrivée est prévue au mois de septembre 2019 en vue de la création d'une brigade spécifique pour les quartiers en QRR seront occupées à cette nouvelle activité et, en conséquence, ne pourront compenser le nombre d'agents du commissariat faisant valoir leurs droits à la retraite.

L'absentéisme est en baisse dans le cadre des congés de maladie ordinaire (2 023 jours en 2018 pour 3 141 en 2017), plaçant la CSP au niveau de la moyenne standard mais, parallèlement, les congés pour blessures en service sont en hausse (475 jours en 2018 contre 353 jours en 2017). Les blessures à l'origine de ces arrêts de travail seraient dues pour partie aux manifestations des « gilets jaunes » qui ont été de grande ampleur dans le secteur.

La CSP d'Angoulême a passé une convention de coordination avec la police municipale qui compte vingt agents armés et prend notamment en charge, le cas échéant, des interpellations dans le cadre de conduites en état alcoolique.

### 1.2.4 La délinquance

Les violences sont en augmentation, mettant la CSP d'Angoulême au-dessus de la moyenne des villes de même importance (+27 %). Le taux de cambriolages serait également supérieur aux villes de même catégorie. Par ailleurs, les trois quartiers sensibles de la ville d'Angoulême sont particulièrement touchés par des phénomènes de délinquance urbaine attribués à des jeunes désœuvrés (vols, vols avec violence et trafic de stupéfiants).

Les conduites en état alcoolique sont particulièrement nombreuses ainsi que les interpellations dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste (IPM). L'abus d'alcool serait en outre l'une des causes majeures des violences conjugales qui apparaissent également en forte augmentation.

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	5 990	6 444	+ 7,58 %
Délinquance de proximité	2 439	2 609	+ 6,97 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	33,57	39,59	+ 6,02 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	10,78	14,33	+3,55 %
Personnes mises en cause (total)	1 541	1 660	+ 7,72 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	284	298	+ 4,93 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	411	539	+ 31,14 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	26,67	32,47	+ 5,8 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	125	154	+ 23,20 %
Personnes gardées à vue (total)	536	693	+ 29,29 %
Mineurs gardés à vue	NC	NC	
Gardes à vue de plus de 24 heures	96	137	+ 42,71 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	23,36	25,41	+ 2,05 %
Personnes écrouées	21	7	
Personnes placées en dégrisement pour IPM	169	159	- 5,92 %
Personnes de nationalité étrangère en retenue administrative pour vérification du droit de séjour	NC	NC	
Personnes placées en retenue judiciaire	NC	NC	

### 1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance de quatre notes de service locales et hiérarchiques relatives à la prise en charge des personnes privées de liberté :

- 25 septembre 2013 relative aux missions de l'officier de garde à vue ;

- 4 juillet 2016 portant sur la nouvelle configuration des locaux de sûreté et précisant la gestion de ces nouvelles installations ;
- 8 décembre 2016 relative à l'organisation des services et à leurs attributions ;
- 13 mars 2017 affichant les objectifs pour l'année en cours.

Enfin, un projet de note de service en cours de rédaction a été porté à la connaissance des contrôleurs ; il s'agit d'un rappel des instructions relatives à la surveillance des locaux de retenue des personnes. Ce document désigne le responsable de l'UIAAP comme officier de garde à vue.

Il a également été communiqué aux contrôleurs une note de la sous-direction des audits datée du 6 décembre 2017 ayant pour objet l'assistance à l'installation d'un nouveau DDSP. Elle décrit précisément les points forts et les faiblesses des services et émet des préconisations.

Enfin, le protocole liant le parquet, le centre hospitalier d'Angoulême et la DDSP s'agissant des examens médicaux des personnes interpellées, daté du 15 février 2016, a été mis à disposition des contrôleurs.

### 1.3 MALGRE LA RENOVATION DES LOCAUX DE SURETE, LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS TOTALEMENT RESPECTUEUSES DE LEUR DIGNITE

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord de l'un des vingt-quatre véhicules dédiés. Les véhicules utilisés sont en nombre suffisant et en bon état, même si certains sont relativement anciens (145 000 km pour l'un).

Trois fonctionnaires, deux à l'avant et un à l'arrière, prennent généralement place à bord. Les personnes interpellées, menottées dans le dos, sont installées à l'arrière du passager avant. Ce menottage est systématique à l'exception, selon les informations recueillies, des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une retenue pour vérification de leurs droits au séjour ou d'une rétention administrative. Il ne ressort cependant d'aucun procès-verbal consulté, non plus que d'aucun registre ou des autres documents mis à dispositions des contrôleurs, que les opérations de menottage feraient l'objet d'un quelconque traçage.

A l'arrière de l'hôtel de police, un portail à ouverture par badge permet l'accès au parking à deux niveaux, au sous-sol, où sont garés les véhicules de police et, en extérieur, où sont stationnés les véhicules privés des fonctionnaires. Les voitures de police stationnent à l'intérieur de la cour ce qui permet un accès immédiat aux locaux de sûreté totalement indépendants du hall d'entrée, évitant ainsi aux personnes interpellées de côtoyer le public. Seuls des immeubles abritant des bureaux surplombent cette cour intérieure.



Accès des véhicules de police à l'arrière du commissariat

Cependant, lorsque l'interpellation a lieu à proximité de l'hôtel de police, notamment sur la place dite du Champ de Mars qui lui fait face, l'acheminement de la personne peut, selon les informations communiquées, être assuré de manière pédestre, par les voies de circulation et l'entrée publiques qui desservent l'établissement où le gardé à vue et son escorte pénètrent alors par la salle d'attente. Ce faisant, ce transfert vers le commissariat est effectué aux regards du public et porte atteinte à la présomption d'innocence. Cette pratique doit donc être proscrite.

## RECOMMANDATION 1

Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers l'hôtel de police soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le lieu de leur interpellation.

*Le procureur de la République souligne, dans ses observations, que la présomption d'innocence constitue une priorité qui impose de rappeler l'obligation de transporter les personnes retenues avec discrétion.*

*Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) indique que le cas de figure décrit est exceptionnel mais qu'un rappel en ce sens a été effectué par note de service.*

Dans l'attente d'une décision les concernant, les personnes interpellées sont conduites dans une petite salle d'attente au sein de la zone de sûreté (cf. *infra* § 1.3.2).

### *b) Les mesures de sécurité et les fouilles*

Les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation sur les lieux de l'interpellation puis à l'arrivée au commissariat, dans le local prévu à cet effet au sein de la zone de sûreté. S'il est soupçonné que la personne interpellée puisse détenir des produits ou objets dissimulés sur elle, une fouille de sécurité est décidée. A cette occasion, il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes devaient se dévêtir pour ne rester qu'en sous-vêtements et qu'il pouvait être demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge. Les fouilles sont toujours effectuées par un personnel de même sexe que la personne interpellée.

Le projet de note de service dont les contrôleurs ont pris connaissance rappelle aux agents les types de fouilles autorisées et leurs modalités. Dans certaines circonstances, conformément à l'article 63-7 du code de procédure pénale, elles peuvent faire l'objet d'une « fouille intégrale » ou « fouille à corps » décidée par un OPJ : parmi les vingt-trois procès-verbaux de fin de garde à vue consultés par les contrôleurs, sept mentions de ce type d'investigations ont été relevées. Un autre de ces procès-verbaux, tout en indiquant *in fine* que « l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue », mentionne plus avant qu'il ait fait l'objet, dans la première heure de la mesure et « sans la présence de son avocat », d'une fouille à corps.

### *c) La gestion des objets retirés*

Les objets retirés sont placés dans des casiers numérotés, fermés à clé, situés dans le local de fouille. Les téléphones tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement sont systématiquement retirés. En outre, si la personne interpellée est en possession d'une importante somme d'argent, celle-ci est placée dans un coffre. Chaque objet retiré est consigné dans le registre administratif du poste dit de garde à vue. La lecture de ce dernier montre que l'inventaire est réalisé de manière complète et détaillée. Il est signé par un agent et la personne

gardée à vue, qui signe à nouveau avec la mention « *repris ma fouille au complet* » lorsque la garde à vue est levée. En revanche, l'inventaire n'indique pas si l'un des objets a été pris lors de la fouille par l'OPJ aux fins de l'enquête. Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif le sont également : les personnes interpellées doivent enlever les lacets de leurs chaussures – ou les chaussures elles-mêmes – ainsi que leur ceinture ou le cordon de leur pantalon. Les chaussures retirées sont déposées dans une alvéole située dans la porte de la cellule.

La lecture du registre administratif du poste témoigne également du retrait systématique du soutien-gorge ainsi que des lunettes qui, seules sont restituées pour les auditions. Aucune explication n'a été apportée aux contrôleurs pour justifier du caractère automatique de ces derniers retraits. Pourtant, il ne devrait y être procédé qu'en présence d'un risque sécuritaire particulier.

## RECOMMANDATION 2

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

*Le procureur de la République indique qu'il appartient au policier de renseigner sur le registre les motifs ayant présidé au choix effectué. Il a diffusé ces instructions par note de service.*

*Le DDSP fait sienne cette réponse du procureur.*

### 1.3.2 Les locaux de sûreté

Lors de la visite des contrôleurs de 2012, il avait été noté que la zone de sûreté se trouvait au sous-sol alors que le bureau du chef de poste était situé au rez-de-chaussée : « *la zone de garde à vue est totalement inadaptée ; les différents interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs sont unanimes pour le reconnaître. En sous-sol, elle est éloignée du poste de police en charge de la surveillance des personnes placées en cellule. La seule surveillance, par l'intermédiaire des caméras, est insuffisante car les fonctionnaires assurent de multiples autres tâches* ».

Il avait alors été recommandé que les travaux soient effectivement réalisés :

*« L'organisation des locaux de service n'est pas adaptée et les cellules de garde à vue ainsi que les chambres de dégrisement, dépourvues de bouton d'appel et d'interphone, placées en sous-sol, sont trop éloignées du poste pour qu'une véritable surveillance puisse être exercée par des policiers occupés à de multiples autres tâches. Ainsi, les appels des personnes placées dans ces locaux ne peuvent pas être perçus par les fonctionnaires, sauf si ces derniers regardent les écrans de vidéosurveillance au moment précis où ces personnes font un signe. Le projet d'aménagement des locaux, tel qu'il a été présenté lors de la visite, devrait permettre de revenir à une situation respectueuse des personnes placées en garde à vue (...) Il est impératif que ces travaux annoncés, pour le deuxième semestre 2013, soient effectivement réalisés.*

Lors de la visite de juillet 2019, les contrôleurs ont constaté que les travaux avaient été effectués, courant 2015. Les locaux de sûreté se situent désormais au rez-de-chaussée et sont accessibles directement à partir de la cour intérieure où stationnent les véhicules de police.

La totalité des installations composant les locaux de sûreté est sous vidéosurveillance, avec déport sur les écrans situés au bureau du chef de poste. Le dispositif est signalé conformément à l'article L 251-3 du code de la sécurité intérieure, ces locaux étant susceptibles de recevoir des avocats, interprètes etc. (cf. *infra* § 1.3.2).

#### a) La salle d'attente sécurisée

Au sein de l'espace de sûreté, avant de pénétrer dans la zone aménagée des cellules, une salle d'attente exigüe, d'une surface de 4,13 m<sup>2</sup>, est équipée d'une porte vitrée et de deux bancs scellés au sol. Les personnes interpellées, dans l'attente d'une décision de l'OPJ, peuvent y être menottées à l'aide d'un dispositif intégré au mur équipé de deux paires de menottes.

Selon les propos rapportés, les personnes conduites au poste pour vérification du droit de séjour y séjourneraient plusieurs heures.



Salle d'attente sécurisée

#### b) Les cellules de garde à vue et geôles de dégrisement

La zone de sûreté est séparée des locaux annexes (cf. *infra*) par une grille dont l'ouverture est commandée par le chef de poste. Elle comporte cinq cellules individuelles et une cellule collective.



Accès à la zone de sûreté

Cellule individuelle

Cellule collective

La surface des cellules individuelles est de 6 m<sup>2</sup> pour la cellule réservée aux mineurs et aux femmes, de 7 m<sup>2</sup> à 7,14 m<sup>2</sup> pour les quatre autres ; la surface de la cellule collective est de 10,87 m<sup>2</sup>. Les cellules individuelles sont utilisées sans distinction pour le placement en garde à vue et le dégrisement. Toutes disposent d'un bouton d'appel que les contrôleurs ont testé.

Les cellules individuelles, à l'exception de la cellule pour les mineurs et les femmes (cf. *infra* § 1.3.6) sont équipées de WC à la turque et d'un point d'eau encastré dans le mur.

Au jour du contrôle, le point d'eau ne fonctionnait pas dans une cellule (la n°4) et, dans une autre (la n°5), la distribution en eau avait été totalement interrompue – sans doute pour éviter un débordement des toilettes où flottaient les restes d'une brique de jus d'orange consommée par le dernier occupant des lieux. Les femmes placées en garde à vue ou en dégrisement ainsi que les mineurs doivent utiliser le bouton d'appel pour solliciter l'accès aux sanitaires situés dans le couloir ou pour obtenir un gobelet d'eau.

Alors que la construction des cellules est relativement récente (2015), elles comportent en façade des panneaux vitrés à armature métallique couvrant toute la largeur de la cellule et sont équipées de deux verrous, dans les parties haute et basse de la porte, d'un passe-plat situé dans la porte à hauteur de genoux ainsi que d'une cavité qui, selon les propos recueillis, servirait à ranger les chaussures.

Les cellules n'ayant pas d'éclairage naturel, la lumière est actionnée de l'extérieur par un interrupteur. Elles disposent d'un système de chauffage commutable en climatisation. Une couverture est fournie à chaque personne retenue (cf. *infra* § 1.3.4).

Chaque cellule comporte un bat-flanc sur lequel est déposé un matelas plastifié ; la cellule collective est dotée deux bat-flancs qui ne peuvent permettre à plus de trois personnes au maximum de s'allonger alors qu'elle peut être utilisée par un nombre supérieur de personnes, selon les informations recueillies (six, voire même sept personnes en même temps).

### RECOMMANDATION 3

La cellule dite collective est équipée de deux bat-flancs qui ne peuvent permettre la position allongée qu'à trois personnes au maximum. Elle ne doit donc pas accueillir plus de trois personnes en même temps.

*Le procureur de la République a rappelé qu'il conviendrait au titre de la subsidiarité de recourir aux locaux de la zone gendarmerie. Il précise que ses directives privilégient chaque fois que cela est possible des durées de garde à vue courtes pour limiter la privation de liberté à la stricte nécessité de l'enquête.*

*Le DDSP mentionne avoir rappelé les principes ci-dessus par note de service et ajoute que pour faire face à un nombre élevé de gardés à vue notamment la nuit, il demeure, outre la possibilité de solliciter la gendarmerie d'Angoulême, celle de faire appel à la circonscription de sécurité publique de Cognac.*

#### c) Les locaux annexes situés dans la zone de sûreté

- Le local destiné à l'avocat

Un local destiné à l'entretien avec l'avocat est aménagé d'un bloc composé d'une table et de deux bancs scellés au sol. Un bouton d'alarme est apposé au mur et un oculus percé dans la porte afin que l'agent qui reste à proximité puisse s'assurer de la sécurité de l'avocat.

- Le local du médecin

Le local d'examen médical est doté d'une table d'examen, d'une table faisant office de petit bureau, d'un point d'eau en inox avec un mitigeur eau froide et eau chaude et d'une armoire à pharmacie murale renfermant des médicaments. Au mur est apposé un bouton d'alarme. Or, ce

local est inutilisé, les médecins refusant de se déplacer au commissariat, obligeant dès lors les agents à conduire les personnes placées en garde à vue au centre hospitalier (cf. *infra* § 1.4.7).

- Le local de fouille

Un petit local dit de fouille est situé dans la zone de sûreté. Outre l'utilisation aux fins de fouille, il est équipé des casiers individuels qui renferment les objets retirés aux personnes placées en cellule. Sur un comptoir, on y trouve les registres de « garde à vue du poste », « d'écrou » et de « conduites au poste ».

- Le local polyvalent

Un local étroit sert de kitchenette et de lieu de stockage destiné aux denrées alimentaires, couverts, gobelets, serviettes, couvertures, kits d'hygiène, serviettes de douche, destinés aux personnes placées en cellule. C'est également dans cette pièce qu'est installé le four à micro-ondes pour réchauffer les barquettes de nourriture.



*Les locaux destinés au médecin et à l'avocat*

### 1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Un local, également situé en zone de sûreté, est destiné aux opérations d'anthropométrie. Cinq agents sont rattachés au service local de police technique et scientifique (SLPTS). Le local est équipé du matériel de photographie, de prise d'empreintes, de kits de prélèvements d'ADN ainsi que d'un ordinateur associé à une borne « Visabio » notamment utilisée dans le cadre de l'évaluation de l'âge des personnes étrangères se présentant comme mineures (cf. *infra* § 1.5).



*Local d'anthropométrie*

### 1.3.4 Hygiène et maintenance

#### a) L'hygiène corporelle

Outre les sanitaires situés dans le couloir principal qui dessert les geôles, les locaux de sûreté disposent d'une douche qui ne serait que très rarement utilisée faute de sollicitation des personnes placées en cellule. Trois serviettes de douche sont disponibles dans le local polyvalent de stockage de la nourriture et des couvertures ainsi que des kits d'hygiène pour femmes et pour



hommes. Il a été recommandé sur place d'en informer les personnes gardées à vue passant la nuit en cellule, pour le confort de tous.

### b) Les couvertures

Alors que, jusqu'en janvier 2019, le commissariat disposait de couvertures à usage unique, un stock de couvertures en fin lainage a été livré sans qu'une explication ait été donnée au service de gestion opérationnelle.

Ces couvertures sont lavées après chaque utilisation par les agents de nettoyage grâce à un lave-linge dont dispose l'hôtel de police. Lorsqu'elles sont souillées, notamment par des personnes en dégrisement ou par des parasites, ces couvertures sont jetées.

## BONNE PRATIQUE 1

Les agents d'entretien de l'hôtel de police procèdent au lavage des couvertures, grâce à un lave-linge installé à dessein, et ce après chaque utilisation.

### c) L'entretien des locaux

Deux adjoints techniques sont présents tous les jours durant 8 heures, soit au total 16 heures de ménage par jour, pour des résultats considérés par tous les fonctionnaires rencontrés comme insuffisants.

Au jour du contrôle, l'hygiène du sol et des WC des geôles est correcte mais les passe-plats ne sont probablement jamais nettoyés. Les fonctionnaires de police ont témoigné avoir fait des remontrances aux agents de ménage, sans résultat.

En cas de problème lié à des parasites ou à la gale, la cellule concernée est fermée durant 4 heures et des produits désinfectants sont vaporisés avant un nettoyage complet.

L'odeur de canalisations évoquée *supra* est surtout perceptible dans la zone de sûreté et au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment.

## 1.3.5 L'alimentation

L'alimentation des personnes gardées à vue est assurée aux heures habituelles de repas mais également au regard de l'heure d'arrivée des personnes interpellées.

Le petit-déjeuner se compose classiquement de deux biscuits sous *blister* et d'une briquette de jus d'orange. Il n'est pas offert de boisson chaude et, selon les propos rapportés, même si l'intéressé a de l'argent, il ne lui est pas proposé de retirer une boisson chaude au distributeur situé dans la salle d'attente de l'hôtel de police.

Cinq sortes de barquettes réchauffables (pâtes aux champignons, couscous de légume et boulgour, riz méditerranéen, blanquette de volaille et riz, poulet au curry et riz) sont disponibles pour le déjeuner et le dîner. La fiche technique de celles comportant de la viande précise, outre leur poids de 250 à 350 g, leurs caractéristiques nutritionnelles et leur certification « agriculture biologique et halal ». Après réchauffage par l'adjoint de sécurité dans le four à micro-ondes de la kitchenette (qui mériterait un nettoyage approfondi), les barquettes sont distribuées accompagnées de couverts, d'une assiette et d'un gobelet en plastique, par les passe-plats percés dans les portes des cellules. Ces ouvertures pratiquées à quelques centimètres du sol sont très sales (cf. *supra* § hygiène). Par ailleurs, elles supposent que l'agent se baisse, ce qui n'est respectueux ni de la dignité de l'agent ni de celle de la personne gardée à vue.



*Passe-plat au bas d'une porte de cellule (position fermée / ouverte)*

#### RECOMMANDATION 4

L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

*Le DDSP précise dans sa réponse au rapport provisoire qu'il a été procédé à un nettoyage spécifique des passe-plats. Il ajoute ne pas partager l'analyse des contrôleurs sur le caractère indigne de l'utilisation de ces ouvertures.*

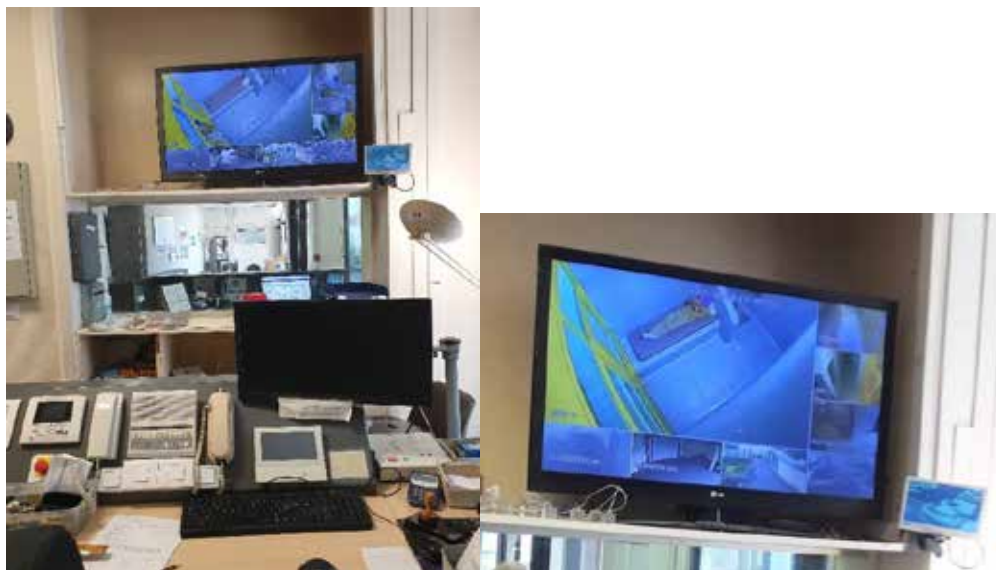
#### 1.3.6 La surveillance

Le bureau du chef de poste derrière lequel sont positionnés les fonctionnaires des brigades en tenue (le chef de poste et un adjoint de sécurité) se situe, ainsi qu'indiqué *supra*, derrière le comptoir d'accueil du commissariat.

Le local est équipé de deux tables dont l'une est utilisée par les équipes d'interpellateurs et pour les transmissions lors des changements de brigades. Sur l'autre table qui est le bureau du chef de poste, sont disposés un poste informatique, des téléphones et un tableau de boutons pour chaque ouverture de porte tant à l'extérieur (portail, sas) qu'à l'intérieur du commissariat (accès aux étages, accès à la zone de sûreté, accès aux cellules elles-mêmes). Des boutons numérotés de 1 à 6 correspondent aux boutons d'appel dont sont équipées les cellules. Lorsqu'une personne placée en garde à vue ou en dégrisement actionne le bouton d'appel, le numéro correspondant s'allume et sonne. L'adjoint de sécurité se déplace alors dans la zone.

Le moniteur qui réceptionne les images de la vidéosurveillance des caméras positionnées à l'intérieur de la zone de sûreté et notamment dans la salle d'attente et les cinq cellules est placé en hauteur pour une meilleure visibilité. Or, les toilettes installées dans les cellules individuelles y sont visibles, à l'exception de la cellule spécifiquement destinée aux mineurs et aux femmes qui ne comporte pas de toilettes de manière à préserver l'intimité de ces deux catégories de personnes.

Si l'équipement des cellules en toilettes et points d'eau est facilitant à la fois pour les personnes qui y sont placées et pour le personnel, les contrôleurs ont pu constater la netteté des images sur le coin des toilettes. Tous les agents qui circulent dans le bureau du chef de poste (interpellateurs, brigades de roulement, OPJ, etc.) ont en conséquence une vue directe sur les images. Ces images sont enregistrées et conservées durant deux mois.



*Images de vidéosurveillance dans le bureau du chef de poste : vue d'une des cellules, incluant les toilettes*

### RECOMMANDATION 5

L'emplacement des caméras situées dans les geôles n'est pas respectueux de la dignité et de l'intimité des personnes privées de liberté puisque ces équipements offrent une vue sur les toilettes dans les geôles qui en sont équipées. Les caméras doivent être positionnées de manière à occulter le coin des toilettes.

*Le procureur de la République indique, dans ses observations en retour du rapport provisoire, que des directives ont d'ores et déjà été données au DDSP afin que les caméras de sécurité ne puissent filmer le coin des toilettes.*

*Le DDSP ajoute qu'il s'agit d'une observation qu'il avait déjà faite mais que les caméras utilisées sont inamovibles sans un renouvellement complet du dispositif. Un devis estimatif a été sollicité auprès de l'entreprise ayant obtenu le marché et devrait déboucher sur des travaux début 2020.*

La nuit, afin que les caméras puissent répercuter les images sur le moniteur, la lumière reste allumée en permanence dans la zone de sûreté. Les rideaux extérieurs prévus pour isoler les portes vitrées des cellules ne couvrent pas la totalité du vitrage, laissant filtrer la lumière et ne permettant pas aux personnes placées en cellule de dormir correctement.

### RECOMMANDATION 6

Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans ces locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.

*Ce point sera contrôlé lors du prochain passage du parquet précise le procureur de la République. Selon le DDSP, un devis aurait été demandé pour connaître le coût de caméras à vision nocturne.*

### 1.3.7 Les auditions

Si, à première vue, les locaux paraissent vastes, le bâtiment, ancien, n'a pas été conçu pour une activité de police. Notamment, les couloirs sont larges et les bureaux étroits.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs situés dans les étages. Ces bureaux de petite dimension sont occupés par deux fonctionnaires qui sont amenés à recevoir, souvent en présence de leur collègue, une personne placée en garde à vue et son avocat. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'à titre exceptionnel, deux personnes pouvaient être auditionnées en même temps.

Les bureaux sont tous équipés d'une poignée métallique fixée au mur, utilisée par le passé pour y attacher les personnes durant leurs auditions. Des témoignages recueillis, unanimes sur ce point, ces attaches ne sont plus utilisées, ce qui doit être salué.

Les fonctionnaires rencontrés se sont plaints de problèmes liés à la sécurité : les fenêtres de l'hôtel de police ne sont pas barreaudées et aucun dispositif de sécurité – verre sécurisé ou ventaux en limitant l'ouverture – n'y est installé. Il manque également un système d'alerte en cas de danger. Par ailleurs, l'isolation est très défectueuse ce qui occasionne froid en hiver et chaleur intense l'été.

Des installations sanitaires sont disposées à chaque étage de l'immeuble ; selon les informations recueillies, les gardés à vue peuvent les utiliser.

Ces derniers peuvent par ailleurs être conduits à l'extérieur (dans la cour intérieure située à l'arrière du bâtiment) pour fumer : selon les renseignements fournis, ils ne sont alors, en général, pas menottés mais deux à trois agents les accompagnent. Le cas échéant, les menottes sont passées en avant du corps.

Enfin, il est apparu aux contrôleurs, au travers de l'examen des registres, des informations qui leur ont été communiquées et de l'observation d'une procédure intervenue durant leur visite, que si les personnes placées en garde à vue durant la nuit ont notification de cette mesure – sauf hypothèses, relativement fréquentes, lors desquelles cette notification est différée – aucune autre diligence n'est engagée les concernant jusqu'au lendemain matin, sans qu'une activité particulière du poste ne justifie cette situation.

De ce fait, ces procédures se prolongent dans la journée du lendemain puisque les actes de procédure requis – auditions notamment – ne sont engagés qu'en début de matinée au mieux.

Outre la situation de la personne placée en garde à vue durant la visite des contrôleurs, six des vingt-trois procédures dont ces derniers ont eu communication sont de nature à asseoir ce constat, ainsi qu'il ressort des données reportées dans le tableau ci-dessous.

Début de garde à vue	Notification de la mesure	1 <sup>er</sup> acte d'enquête	Actes postérieurs	Fin de garde à vue	Suite donnée
6/05/19 à 0h50	06/05 à 01h	07/05 à 10h20	Oui	07/05 à 14h	Déferrement
13/05/19 à 22h50	13/05 à 23h10	14/05 à 15h18	Non	14/05 à 19h18	Laissé libre
18/06/19 à 23h20	18/06 à 23h49	19/06 à 9h30	Non	19/06 à 20h10	Laissé libre
08/07/19 à 03h40	08/07 à 4h	08/07 à 9h30	Non	9/07 à 13h55	Déferrement
09/07/19 à 17h55	Pas d'info.	10/07 à 9h30	Non	10/07 à 11h30	Laissé libre
17/07/19 à 20h30	17/07 à 20h50	18/07 à 9h25	Non	18/07 à 15h35	Laissé libre

## RECOMMANDATION 7

Toute diligence doit être accomplie sans délai, y compris lorsque la garde à vue est engagée tardivement en journée ou durant la nuit, afin de limiter la durée de la mesure privative de liberté.

*Le procureur réitère ses précédentes observations sur la nécessaire célérité pour limiter l'atteinte à la liberté d'aller et venir. Cependant, il indique que les auditions de nuit se heurtent à la difficulté d'obtenir des avocats en dehors des heures ouvrables dans un barreau dont les membres sont en nombre limité.*

*Le DDSP invoque le droit à s'entretenir avec un avocat et le droit au repos pour des personnes qui, la nuit, ne pourraient apporter des réponses éclairées aux questions qui leur sont posées.*

### 1.3.8 Les incidents et les violences

Peu d'incidents ont été rapportés aux contrôleurs dans la zone de sûreté à l'exception de dégradations. En revanche, au travers des registres, il a été constaté un nombre important de procédures pour outrage et rébellion.

L'importance de cette catégorie de procédures, relevée par l'audit de la DDSP en 2017, s'est vue confirmée dans l'analyse des registres par les contrôleurs. Le nombre de ces procédures répertoriées durant 2 mois équivalait à 14 % de l'ensemble des procédures (cf. *infra* § 1.7).

## 1.4 LE PLUS SOUVENT EXPOSES DE MANIERE EXPEDITIVE, LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT INSUFFISAMMENT RESPECTES

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'officier de police judiciaire (OPJ) est présent sur le lieu de l'interpellation, la personne est informée verbalement de la mesure dont elle fait l'objet et des droits dont elle dispose dans ce cadre, selon les informations communiquées. Dans ces cas, une nouvelle notification par procès-verbal est effectuée au retour au service.

Le plus souvent, cependant, l'OPJ n'est pas présent sur le lieu de l'interpellation : la notification de la mesure et des droits est alors assurée au commissariat uniquement, après que la personne y est conduite.

Après avoir été informée des motifs de son placement en garde à vue et de ses droits à ce titre, la personne privée de liberté est invitée à signer le procès-verbal reprenant ces informations et un formulaire récapitulatif de ses droits est censé lui être remis.

Dans l'échantillon de vingt-trois procès-verbaux consultés, la durée de la « notification de début de garde à vue » a pu être vérifiée à treize reprises : elle ne dépasse pas 5 minutes dans huit de ces procédures, 6 minutes dans deux d'entre elles, 8 minutes pour l'une d'elles et un maximum de 10 minutes dans deux hypothèses. La situation des mineurs ne fait pas l'objet d'une attention particulière. L'exhaustivité des informations ainsi dispensées semble donc pouvoir être questionnée (voir *infra*, § 1.4.5 notamment).

## RECOMMANDATION 8

La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies en cinq minutes.

*Les officiers de police judiciaire expliciteraient, selon le procureur de la République et le DDSP, les motifs du placement en garde à vue et les droits reconnus avant de procéder à la formalisation de cette notification. Néanmoins le procureur de la République devait faire un rappel lors de la réunion du 4 octobre avec les OPJ.*

Par ailleurs, il ressort des renseignements fournis aux contrôleurs que lorsqu'il lui est délivré, la personne privée de liberté ne peut pas conserver le formulaire récapitulant les droits qui lui sont garantis : il lui est repris lors de son retour en cellule, et annexé à ses autres biens retirés.

En outre, les contrôleurs ont pu constater que ce formulaire n'est pas systématiquement délivré : ainsi, une personne placée en garde à vue le 30 juillet 2019 à 22h30 leur a dit, le lendemain matin, n'avoir pas eu connaissance de ce formulaire. Vérification faite dans sa fouille, il n'y figurait pas.

## RECOMMANDATION 9

Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule où elle est enfermée. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

*Le procureur de la République, comme le DDSP, retiennent la préconisation de l'affichage sur le mur de la cellule.*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Le droit à l'assistance d'un interprète est, selon les procédures examinées, systématiquement exposé à la personne gardée à vue.

Selon les renseignements fournis aux contrôleurs, lorsque l'intervention d'un interprète est nécessaire il est recouru, soit à la liste dressée par la direction départementale de la sécurité publique, ce qui permet l'intervention sur place d'un interprète, soit à un service d'interprétariat par téléphone. Autant que faire se peut, ce dernier service est limité aux procédures administratives car « pour le judiciaire, on privilégie la présence physique d'un interprète », selon les informations recueillies. Tel serait également le cas pour la notification des arrêtés de placement en rétention. Toutefois, l'interprétariat par téléphone est bien souvent le seul mis en œuvre pour les langues rares, quelle que soit la procédure en cause.

Des procès-verbaux examinés, il ressort que l'information du droit à l'assistance d'un interprète, incluse dans le viatique informatique, est censée être systématiquement délivrée aux personnes gardées à vue. Cependant, aucune des vingt-trois procédures consultées n'a donné lieu à mise en œuvre de ce droit. Et dans les deux procédures de retenue administrative de ressortissants étrangers qui ont été communiquées aux contrôleurs, seule l'une fait apparaître le recours à un interprète. Pourtant, dans la seconde de ces procédures, le procès-verbal d'interpellation mentionne que « cet homme s'exprime difficilement en français ».

En outre, les contrôleurs ont constaté, lors de leur visite de l'établissement organisée au moment de leur arrivée dans l'hôtel de police, que les deux personnes de nationalité géorgienne dont la garde à vue venait d'être levée ne bénéficiaient d'aucune assistance linguistique bien que leur niveau de français soit manifestement limité, les fonctionnaires leur rendant leur fouille – en les tutoyant – alternant mots de français et d'anglais.

#### RECOMMANDATION 10

Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète doit être effectivement porté à la connaissance des personnes privées de liberté et mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la levée de la mesure.

*Si le parquet veille au respect du droit à la désignation d'un interprète, le département est doté d'un très faible nombre d'entre eux. Les OPJ doivent solliciter les villes et départements alentours voire utiliser l'interprétariat par téléphone.*

*Le DDSP ajoute qu'il arrive que des personnes soient libérées faute d'avoir pu contacter un interprète.*

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le billet de garde à vue est transmis au parquet de manière dématérialisée après la notification de la mesure à la personne qui en fait l'objet. Il est ensuite, le plus souvent, annexé au registre administratif du poste, dit « registre d'écrou ».

Si les relations avec les cinq magistrats concernés sont qualifiées de satisfaisantes, il ressort des informations transmises aux contrôleurs que les communications avec eux peuvent être difficiles à mettre en place en fin de procédure compte tenu de leur charge de travail : l'attente téléphonique pour obtenir leur avis sur la suite à donner à la procédure peut ainsi être importante, ce qui allonge d'autant la mesure privative de liberté. A cet égard, la mise en place de communications par courriel entre les OPJ et les magistrats pour les enquêtes préliminaires et les « petits dossiers » a, selon les renseignements fournis, permis d'accélérer cet échange et, par suite, d'éviter l'allongement des mesures privatives de liberté correspondantes.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Inscrit dans la trame informatisée de la procédure, le droit de se taire est, selon les mentions relevées aux procès-verbaux, systématiquement porté à la connaissance de la personne auditionnée lors de la notification de la mesure de garde à vue et des droits qui lui sont garantis dans ce cadre. Il n'est qu'exceptionnellement utilisé, selon les informations recueillies. Il n'a été exercé dans aucune des vingt-trois procédures examinées par les contrôleurs.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Le droit de l'intéressé à faire prévenir un proche ou son employeur est également inclus à la trame informatisée de notification des mesures de garde à vue. Il est donc réputé être toujours porté à la connaissance des personnes faisant l'objet de cette mesure. Neuf des vingt-trois procès-verbaux examinés par les contrôleurs font apparaître qu'il a été mis en œuvre.

Par ailleurs, il ressort des observations relevées dans le registre de garde à vue et dans ces procès-verbaux que, lorsqu'elle est demandée, l'information du tiers concerné est réalisée rapidement,

en général dans l'heure suivant la demande. Le cas échéant, un message est laissé au destinataire.

En revanche, le droit de demander à communiquer avec la personne de son choix par écrit, téléphone ou lors d'un entretien ne pouvant excéder trente minutes n'est pas mis en œuvre, selon les informations recueillies par les contrôleurs et l'examen des procédures précitées.

Alors que l'information relative à ce droit est également mentionnée dans les procès-verbaux, les billets de garde à vue annexés au registre d'écrou mentionnent systématiquement : « *communication avec un tiers non sollicitée* ». Par ailleurs, une personne placée en garde à vue durant leur visite a déclaré aux contrôleurs que l'exercice de ce droit, qu'elle a sollicité, lui a été refusé.

Le premier de ces constats conduit à douter de la réalité de l'information de la personne relative à ce droit et permet de penser que cette dernière est invitée à signer le procès-verbal de notification du début de garde à vue, récapitulant ses droits et ses volontés les concernant, sans que le temps et les explications, voire l'assistance linguistique nécessaires ne lui soient accordés pour le lire et en saisir la portée. Quant au second, il contrevient à l'article 63-2 du code de procédure pénale qui prévoit que les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction.

#### RECOMMANDATION 11

L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, c'est-à-dire qu'ils doivent lui être exposés oralement, de manière complète et dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. Cette personne doit, de plus, se voir accorder le temps et, le cas échéant, l'assistance nécessaires à la lecture du procès-verbal de notification de la mesure avant que sa signature soit requise. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être concrétisé.

*Le procureur de la République, dans son courrier du 27 septembre 2019, prévoyait de faire un rappel des dispositions de l'article 63-2 du CPP lors de la réunion qu'il organisait le 4 octobre avec l'ensemble des OPJ du département.*

*Selon le DDSP ce rappel a été effectué.*

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Comme les précédents, le droit de faire informer ses autorités consulaires est mentionné dans l'ensemble des procès-verbaux contrôlés. Il ne serait qu'exceptionnellement mis en œuvre, selon les témoignages recueillis.

#### 1.4.7 L'examen médical

Systématiquement porté à la connaissance des personnes gardées à vue, le droit à bénéficier d'un examen médical est fréquemment mis en œuvre : c'est le cas dans quatorze des vingt-trois procédures dont certains procès-verbaux ont été examinés.

Comme le CGLPL l'avait constaté en 2012, aucun médecin « de ville » ne répond aux réquisitions susceptibles de leur être adressées afin d'intervenir au commissariat.



Pour pallier cette difficulté, une convention a été conclue entre les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie), le centre hospitalier d'Angoulême et le procureur de la République près le TGI d'Angoulême, dont l'objet est notamment de faciliter les relations entre ces services.

Ce document comporte diverses annexes dont l'une prévoit que les médecins du centre hospitalier (service des urgences ou urgences pédiatriques pour les mineurs de 15 ans et 3 mois) s'engagent à examiner les personnes placées en garde à vue dans les locaux du commissariat ou de la brigade de gendarmerie locale, sur réquisition, selon des horaires définis dans un protocole d'accord signé le 29 janvier 2016 – à savoir entre 7h et 8h30 ; entre 10h et 11h ; entre 14h et 15h30 ; ou entre 23h et 0h00.

Or, les fonctionnaires de police ont déclaré aux contrôleurs ne se rendre au centre hospitalier que durant les créneaux de 7h à 8h30, de 14h à 15h30 puis de 22h30 à 23h.

Le protocole précise qu'en cas de nécessité médicale ou d'un comportement problématique du gardé à vue, l'OPJ peut solliciter un examen en dehors de ces créneaux. Mais, en réalité, en dehors des créneaux horaires prévus par la convention, aucune priorité de passage n'est accordée aux policiers.

En outre, il ressort des informations recueillies qu'à l'occasion de ces déplacements, policiers et mis en cause patientent aux urgences du centre hospitalier à l'écart du public. La personne escortée (par deux ou trois policiers, selon les cas) est installée dans un box dont la porte reste ouverte, excluant toute confidentialité.

## RECOMMANDATION 12

Le refus systématique des médecins généralistes de répondre aux réquisitions judiciaires est inadmissible. Les démarches institutionnelles nécessaires à cet égard doivent être engagées auprès de l'instance ordinaire de la profession. En outre, lorsque le recours aux urgences du centre hospitalier est rendu nécessaire, l'ensemble des créneaux horaires prévus par la convention conclu avec cet établissement doit être investi par les services de police, qui ne doivent pas reporter l'examen médical. De plus, le cheminement comme le temps d'attente et l'examen de la personne privée de liberté doivent assurer la confidentialité de la mesure.

*Le procureur de la République signale qu'un travail a été entrepris depuis plusieurs années en lien avec le préfet et l'agence régionale de santé afin de faire évoluer les pratiques mais aucun compromis n'a été obtenu pour que les médecins se déplacent au commissariat. Cette difficulté s'étend à tous les domaines de la médecine légale (médecin légiste, certificat de décès, découverte de cadavre). A titre dérogatoire, la convention établie en 2016 permet aux policiers de bénéficier de quatre créneaux.*

*Le DDSP abonde dans le même sens mais ne se prononce pas sur la non-utilisation par les policiers de l'ensemble des quatre créneaux disponibles. Il adressera un courrier au directeur du centre hospitalier pour l'informer de la recommandation du CGLPL sur le cheminement.*

### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Ce droit est systématiquement porté à la connaissance de personnes gardées à vue. Dans les vingt-trois procédures dont les procès-verbaux ont été examinés, il a été mis en œuvre à quatorze reprises.

De l'avis unanime des personnes interrogées, l'organisation de la permanence des avocats – pour laquelle un numéro de téléphone unique est mis à la disposition du commissariat – ne pose aucune difficulté et les relations entre ces derniers et les fonctionnaires de police sont bonnes. Les délais d'attente sont qualifiés de satisfaisants, des aménagements étant trouvés lorsque l'avocat tarde : soit l'audition est mise en attente, ce qui peut prolonger d'une à deux heures la mesure, soit un accord est passé avec la personne gardée à vue et l'avocat afin que l'audition soit débutée, l'auxiliaire de justice la rejoignant à son arrivée.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont systématiquement mentionnés au registre de garde à vue et correspondent à l'ensemble des périodes hors audition, perquisition, entretien avec un avocat ou examen médical. Ils se déroulent pour l'essentiel dans les cellules de garde à vue.

#### 1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ne permettant pas d'isoler cette catégorie de personnes mises en cause, aucune statistique relative aux nombres de mineurs placés en garde à vue dans le commissariat n'a été communiquée aux contrôleurs.

### RECOMMANDATION 13

Les statistiques d'activité des services de police doivent permettre d'identifier le nombre de mineurs placés en garde à vue.

Selon les informations fournies, les mineurs ne sont jamais placés en cellule en présence de majeurs et leurs auditions sont systématiquement filmées. En outre, tout serait fait pour limiter la durée de leur privation de liberté, afin notamment d'éviter que la mesure se prolonge la nuit. Aucune donnée ne permet toutefois d'objectiver cette affirmation. A l'inverse, sur trois procédures mettant en cause des mineurs dont les contrôleurs ont demandé communication des procès-verbaux, deux font ressortir que l'adolescent mis en cause a passé une nuit en cellule. Pour l'un d'eux, ceci peut s'expliquer par l'heure de son interpellation : 22h50. Toutefois, le déroulement de sa garde à vue fait apparaître qu'il n'a fait l'objet que d'une seule audition, le lendemain de 15h18 à 16h30, avant d'être laissé libre à 18h.

Par ailleurs, les procès-verbaux de notification de début de chacune de ces gardes à vue mises en œuvre au printemps et à l'été 2019 présentent chacun une formulation différente des droits garantis aux mineurs concernés.

Le premier est daté du 13 mai 2019 et intéresse une personne née en 2003. Il ne mentionne aucun droit spécifique d'information des tiers. Il précise cependant, en particulier, que la mère du mis en cause, qui est identifiée, sera avisée après l'information du parquet ; et que le mineur n'a pas souhaité faire informer son employeur.

Le deuxième, daté du 6 juin 2019, concerne une personne née en 2002. Il mentionne que les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel la personne mise en cause a été confiée seront avisés de la mesure après l'information du parquet – le responsable de l'établissement en charge du mineur est identifié ; et que l'intéressé dispose du droit de faire prévenir son employeur et, le cas échéant, ses autorités consulaires. Ce procès-verbal mentionne également que lors des auditions, le mineur peut être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale si les services

d'enquête l'estiment nécessaire, et que l'intéressé pourra désigner à cette fin un « adulte approprié » qui devra être accepté par l'autorité compétente.

Enfin, le dernier de ces procès-verbaux a été dressé le 5 juillet 2019 et intéresse une autre personne née en 2002. Il mentionne que le mineur bénéficie du droit de faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle il vit habituellement ou l'un de ses parents, frères ou sœurs, ainsi, le cas échéant, que ses autorités consulaires ou le mandataire en charge d'une éventuelle mesure de protection le concernant – précision étant faite que ces personnes pourront désigner un avocat ou demander qu'il en soit désigné un, et solliciter un examen médical en faveur du mis en cause.

L'information faite aux mineurs des droits qui leur sont garantis dans le cadre d'une mesure de garde à vue paraît donc fluctuante. Et si, dans les deux premières procédures visées, le responsable légal des mineurs concernés a été effectivement avisé de la mesure prise à leur rencontre, selon les mentions des mêmes procès-verbaux, tel n'est pas le cas dans la troisième procédure : selon ce dernier document, l'intéressé n'aurait souhaité ni faire prévenir, ni communiquer directement avec un tiers. Pourtant, l'information des responsables légaux des personnes mineures placées en garde à vue est obligatoire et doit être automatique.

#### RECOMMANDATION 14

L'information relative aux droits garantis à la personne mise en garde à vue doit être complète, sérieuse et effective, à plus forte raison s'agissant des personnes mineures dont les droits spécifiques doivent être systématiquement respectés et effectivement mis en œuvre. Tel est particulièrement le cas de l'information de leur responsable légal.

*Le procureur de la République confirme, dans ses observations, que le respect des droits applicables aux mineurs constitue une priorité qui fait l'objet d'une note d'instruction permanente. Toutes les directives relatives à la loi de programmation et de réforme de la justice ont été confirmées dans une note d'action publique le 3 juillet et seront rappelées aux OPJ.*

*Le DDSP indique que, s'il a pu dans les premiers jours être observé des manquements individuels dans la prise en compte des données législatives, ce qui a été effectivement le cas observé par les contrôleurs, cette réforme est désormais parfaitement intégrée et fait l'objet d'un contrôle interne par la hiérarchie.*

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Selon les données statistiques communiquées aux contrôleurs, 25,41 % des mesures de gardes à vue mises en œuvre au cours de l'année 2018 ont fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24h. Parmi les vingt procédures intéressant des personnes majeures dont les contrôleurs ont examiné certains procès-verbaux, la moitié a fait l'objet d'une telle prolongation. Dans trois affaires liées, la prolongation de 24h a été suivie d'une autre prolongation de 48h. A l'inverse, la mesure n'a pas été prolongée dans les trois procédures mettant en cause des mineurs dont des procès-verbaux ont été analysés. Selon les informations concordantes recueillies, les demandes de prolongation ne donnent le plus souvent plus lieu à présentation de la personne au magistrat du parquet en charge de la procédure : comme le permet l'article 63 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, cette présentation est désormais limitée aux seules hypothèses pour lesquelles le

procureur de la République l'exige – et elle est alors assurée par visioconférence, l'hôtel de police étant équipé d'une installation à cette fin située au 4<sup>ème</sup> étage du bâtiment.

Parmi les dix procédures, citées ci-dessus, ayant donné lieu à prolongation, seuls trois procès-verbaux mentionnent qu'elle a été autorisée par écrit sans présentation des mis en cause au magistrat. Un autre fait état d'une autorisation écrite après présentation et, dans les six derniers cas, les mentions relatives à la prolongation de la mesure ne précisent pas si les personnes ont ou non été présentées au magistrat.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST ASSIMILEE, DANS SA MISE EN ŒUVRE MATERIELLE, A UNE PROCEDURE DE GARDE A VUE

Les ressortissants étrangers en situation irrégulière en France dont le commissariat a la charge peuvent avoir été interpellés à la suite d'un contrôle ou pour l'exécution d'une fiche de recherche ; mais aussi avoir été convoqués à la demande de la préfecture. Aucune interpellation n'est organisée à l'adresse déclarée des intéressés, selon les renseignements fournis. Le cas échéant, les personnes concernées sont, dans un premier temps, installées dans la « salle d'attente sécurisée » de la zone de sûreté, où elles ne sont pas menottées.

Bien que les informations communiquées aux contrôleurs aient varié sur ce point, il semble qu'elles ne demeurent pas dans ce local exigü : soit parce qu'elles sont libérées ou transférées vers un centre de rétention après quelques heures, soit parce qu'elles demeurent dans le bureau de l'OPJ le temps de l'organisation de leur transfert, soit enfin qu'elles sont placées dans une cellule, hors la présence de personnes gardées à vue, lorsque le transfert est plus lointain. Dans ce dernier cas, les biens de la personne lui sont retirés comme ils le sont dans le cadre d'une mesure de garde à vue ; elle doit appeler les fonctionnaires pour y accéder.

#### RECOMMANDATION 15

Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

*Le DDSP a diffusé une note rappelant les règles relatives aux personnes retenues dans le cadre des vérifications du droit de séjour. Les préconisations du rapport ont été prises en compte aussi bien sur le plan formel que sur celui des consignes visant à systématiser l'enregistrement de toutes les personnes faisant l'objet d'une telle mesure.*

Tout serait fait pour limiter la durée du maintien en retenue ou en rétention dans les locaux du commissariat, selon les informations communiquées – sans que le registre correspondant ait permis aux contrôleurs de constater le bien-fondé de cette affirmation (voir *infra*, § 1.7.4).

Qu'il s'agisse d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour ou de la remise d'un arrêté préfectoral d'obligation à quitter le territoire, avec ou sans assignation à résidence ou placement en rétention administrative, la notification de la mesure est faite par un OPJ au commissariat. Un des brigadiers-chefs affecté dans l'établissement est référent pour ces procédures.

Selon les chiffres communiqués, trente-neuf « procédures étrangers » ont été poursuivies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juillet 2019, dont dix-sept étaient liées à une décision préfectorale et douze intéressaient des mineurs isolés (cf. *infra* § 1.6).

Les contrôleurs ont examiné deux procédures de retenue administrative intervenues les 11 et 19 juin 2019. A l'issue de la première, la personne concernée s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire français sans délai et a été remise en liberté, aucune décision de placement en rétention n'ayant été prise à son encontre ; alors que, dans la seconde, la mesure a été levée sans qu'une décision administrative soit notifiée à l'intéressé.

Dans les deux cas, l'assistance d'un interprète a été proposée – et mise en œuvre, par téléphone, au bénéfice de l'un des mis en cause ; et le procureur de la République a été avisé dans les 45 minutes suivant la notification de la mesure, selon les mentions portées aux procès-verbaux. Ceux-ci font également état de l'information apportée aux personnes concernées s'agissant des droits qui leur sont garantis. Selon les informations recueillies, « *on ne s'assoit pas sur leurs droits car le JLD peut casser* ».

Les transferts en rétention peuvent être organisés sur l'ensemble du territoire national, et notamment les centres de Bordeaux, Lille (Nord), Nîmes (Gard), Rennes (Ille-et-Vilaine) ou encore du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne). Compte tenu des distances importantes que nécessitent parfois de parcourir ces transferts, des conventions internes ont été mises en place, qui permettent parfois la mise en place d'un relais à mi-chemin.

#### **1.6 LES PROCEDURES DE VERIFICATION D'IDENTITE SONT EXCEPTIONNELLES MAIS ONT DONNE LIEU, DURANT PLUSIEURS MOIS, A EVALUATION DE LA MINORITE DECLAREE PAR CERTAINS RESSORTISSANTS ETRANGERS**

Les procédures de vérification d'identité éventuellement mises en œuvre dans le commissariat n'appellent pas d'observation, sauf en ce qui concerne la situation particulière des mineurs étrangers non accompagnés.

Leur prise en charge a évolué avec le temps. Par le passé, les agents de la brigade des mineurs auditionnaient ces personnes afin de recueillir les éléments relatifs à leur identité puis les orientaient vers les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), seule compétente pour les prendre en charge, le cas échéant après évaluation de leur minorité.

Puis le commissariat a été équipé d'une borne Visabio, dont l'utilisation a été systématisée : si les informations recueillies par ce biais faisaient ressortir que l'intéressé s'était déclaré majeur à l'occasion d'une demande de visa engagée auprès d'une représentation consulaire, il était traité comme tel. A l'inverse, si le système informatique le faisait apparaître mineur, il était adressé aux services de l'ASE pour prise en charge.

A l'automne 2018, ce contrôle a été complété d'une saisine des services du centre de coopération frontalière, situé à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques), auxquels étaient transmis photographie et empreintes décadactylaires du mineur déclaré. Ces données étaient confrontées aux informations transmises par les homologues européens de ce centre afin d'interroger les bases consulaires des pays concernés. Au terme de ce double examen, la personne était soit orientée vers l'ASE, soit regardée comme un majeur. Des informations communiquées, il ressort que cette organisation a eu pour conséquence une diminution sensible du nombre d'orientations vers l'ASE.

Depuis la fin du mois de juillet 2019, cette procédure a été abandonnée. Sans que la nouvelle instruction ait été formalisée dans une quelconque note de service, les agents de la brigade des mineurs sont désormais invités à orienter vers les services préfectoraux toute personne se présentant comme mineur étranger non accompagné. Aucune information n'a été communiquée

à ces agents sur la procédure ensuite mise en œuvre en préfecture ; selon les renseignements communiqués, dans les premiers jours de cette nouvelle organisation un mineur accompagné par une association a été refoulé par les services préfectoraux qui l'ont adressé en retour au commissariat.

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, 147 mineurs étrangers isolés se seraient présentés au commissariat en 2017 et 284 en 2018. Ils auraient été 305 au premier semestre 2019 mais un très net fléchissement aurait été constaté à partir de la mi-avril (272 entre janvier et avril 2019) qui pourrait correspondre aux évolutions des pratiques exposées ci-dessus.

### RECOMMANDATION 16

Les personnes se présentant comme mineures non accompagnées doivent être orientées vers les services de protection de l'enfance, seuls légalement responsables de leur prise en charge et pouvant effectuer l'évaluation éventuelle de leur minorité.

*Le procureur de la République indique que cette recommandation est strictement mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019.*

*Le DDSP ajoute que les mineurs non accompagnés sont pris en charge par le conseil départemental qui procède ensuite à l'évaluation de la minorité avec l'appui éventuel de la préfecture.*

## 1.7 LES REGISTRES NE SONT PAS TENUS DE MANIERE RIGoureuse

Ainsi que le précisait l'audit effectué en 2017, les registres ne sont pas tenus de manière rigoureuse, des dates et des visas manquent. Selon l'un des témoignages recueillis par les contrôleurs, « *ici, les registres, tout le monde s'en fout* ». L'analyse qui a pu en être faite conforte ce sentiment.

### RECOMMANDATION 17

Un examen plus strict de la tenue des registres doit être mis en œuvre par un contrôle hiérarchique effectif.

*Le procureur de la République signale que l'application des recommandations numéros 17, 18 et 20 fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine séquence de contrôle par le parquet après que le DDSP aura donné des instructions.*

*Le DDSP ajoute que si la dématérialisation est une réforme attendue, il n'en reste pas moins qu'une plus grande rigueur doit être exigée de la part des policiers en charge des enquêtes ou de la surveillance des gardes à vue ; c'est le sens d'une note qu'il a diffusée.*

#### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Deux registres de garde à vue – de format 32x23 centimètres et comportant 100 pages numérotées – ont été consultés : celui en cours au jour du contrôle a été ouvert le 9 juillet 2019. Le précédent a couvert la période allant du 23 mai au 8 juillet 2019.

Durant la période allant du 23 mai au 30 juillet 2019, sont répertoriées dans ces deux registres un total de 156 procédures.

Afin de pouvoir rapprocher ces mentions de celles figurant sur le registre administratif du poste, la période d'examen a été réduite à celle allant du 23 mai au 23 juillet 2019 inclus. Sur cette période de deux mois, le registre de garde à vue recense 141 procédures alors que les contrôleurs en ont dénombré 10 de plus au registre administratif du poste.

L'ensemble des mesures de garde à vue n'est donc pas porté au registre – lequel comporte par ailleurs diverses lacunes plus ponctuelles : absence de la signature de l'OPJ, constatée à deux reprises ; absence de mention d'éventuelles prolongations de la mesure ou du motif de la procédure, etc.

Parmi les vingt-trois procédures dont les contrôleurs ont examiné certains procès-verbaux, deux ne sont pas mentionnées au registre et, pour quatre autres, les mentions au registre, soit sont incomplètes, soit n'ont pas été mises à jour (demande tardive d'examen médical ou d'information de la famille, par exemple).

### RECOMMANDATION 18

Toute mesure de garde à vue doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être renseigné avec sérieux et méticulosité et mis à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure.

#### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste est un registre cartonné de 43x27cm. Sur deux pages en face à face, des colonnes pré imprimées mentionnent le numéro de procédure, l'état civil, le motif de la garde à vue, les dates et heures de l'écrou, les objets retirés, les dates et heures de sortie ainsi que l'issue.

Ce registre a été ouvert le 18 mai 2019 mais la première mention, comme indiqué *supra*, étant datée du 23 mai 2019, c'est à partir de cette date que les contrôleurs ont examiné en parallèle les deux registres jusqu'à la date du 23 juillet 2019 inclus. Ils ont par ailleurs porté une attention particulière aux mentions correspondant aux procès-verbaux qui leur avaient été fournis à leur demande.

Si des omissions y ont été relevées (il y manque parfois les dates de sortie et les suites données), ce registre est cependant assez fiable.

Des précisions ont toutefois surpris les contrôleurs comme les mentions relatives aux prises de médicaments : Tercian®, Subutex®, méthadone, etc. qui contreviennent au respect du secret médical.

### RECOMMANDATION 19

La précision du nom des traitements médicamenteux sur le registre ne s'impose aucunement ; il suffit d'inscrire que les médicaments prescrits par le médecin ont été délivrés en indiquant l'heure de la remise à la personne.

*Sur la nature des médicaments délivrés, le procureur de la république indique qu'en cas d'incident, l'identification des substances prescrites et effectivement prises lui semble militer pour leur traçabilité.*

*Le DDSP rapporte que le « guide des bonnes pratiques du médecin en garde à vue » précise qu'il appartient à ce dernier de décider « que la délivrance du traitement se fasse dans le respect du secret professionnel » soit en déconditionnant les médicaments et les répartissant dans des enveloppes cachetées indiquant le nom de la personne et l'heure de délivrance, soit en mettant son ordonnance à disposition des policiers en accord avec le mis en cause.*

A partir de ce registre, sur les 151 procédures répertoriées au cours des 2 mois retenus comme échantillon, les contrôleurs ont examiné les principaux motifs de garde à vue :

- 24 pour vol y compris vol en réunion ;
- 21 pour conduite sous l'emprise état alcoolique ou sous stupéfiants ;
- 19 pour outrage et rébellion sur dépositaire de l'autorité publique ;
- 19 pour violences ;
- 15 liés au trafic de stupéfiants ;
- 14 pour violences sur conjoint ;
- 7 pour des infractions à caractère sexuel sur majeur ou mineur ;
- 7 pour recel ;
- 7 pour dégradation de biens ;
- 2 pour harcèlement ;
- 2 appels malveillants.

Les 14 autres procédures apparaissaient une seule fois : filouterie de taxi, escroquerie, menace avec arme, incendie, défaut de permis, violences sur surveillant pénitentiaire, fausse monnaie, abus de confiance, extorsion, violences sur mineur et enseignant, menace de crime en raison de ethnie ou la religion, abus de faiblesse, soustraction de mineur, diffusion d'images privées.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou concerne les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Il s'agit d'un registre du même modèle que le précédent, ouvert le 31 août 2018.

Quatre-vingt-douze personnes y sont mentionnées dont une en garde à vue notée là par erreur. A chaque page est collé un formulaire sous forme de tableau renseigné par l'agent qui a effectué les rondes L'agent y mentionne la date, les heures de passage, son nom et y appose sa signature.

Par la dernière note de service, il est en effet rappelé aux agents que la vidéosurveillance ne dispense aucunement des rondes physiques aux geôles sous la responsabilité du chef de poste et que « Ces passages doivent être consignés dans le registre administratif de garde à vue ou d'écrou ».

Les chefs de poste rencontrés n'ont cependant pas cette lecture, n'organisant des rondes qu'en présence de personnes en IPM.

### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Un registre spécial des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue administrative a été mis à disposition des contrôleurs. Selon l'officier référent en la matière, ce document doit être croisé avec un autre registre, plus ancien et en mauvais état matériel. Ce second livre n'a toutefois pas été retrouvé, malgré les recherches ; les autres fonctionnaires interrogés ont dit ne pas en avoir connaissance et ont paru s'en désintéresser manifestement.



Le registre analysé porte signature du DDSP en en-tête, avec mention – au crayon – de ce que ce document comporte 200 pages. La date d'ouverture du registre n'est pas mentionnée ; et aucune marque d'un quelconque contrôle, hiérarchique ou extérieur, n'y a été constatée.

Les pages de ce livre ne sont pas numérotées. Sur chaque double page sont accolés deux formulaires censés récapituler les éléments saillants du déroulement de la mesure, notamment son début et sa fin, l'avis au parquet et l'exercice éventuel des droits garantis à la personne. Un emplacement est prévu pour l'apposition d'une signature et d'un tampon des responsables des centres de rétention administrative vers lesquelles les personnes peuvent être conduites.

Treize procédures, dont la première est datée du 8 décembre 2018, y sont répertoriées – ce qui ne correspond manifestement pas à la réalité de l'activité constatée en la matière au niveau du commissariat (cf. *supra* § 1.5), quand bien même ne sont prises en compte que les procédures donnant lieu à notification d'un arrêté préfectoral quelconque.

Ainsi, sur les trente-neuf « procédures étrangers » portées à la connaissance des contrôleurs pour l'année 2019, neuf seulement sont portées au registre examiné – lequel comporte à l'inverse mention d'une procédure non répertoriée par ailleurs.

En outre, à l'exception de l'une d'entre elles, ces procédures portées au registre font l'objet de mentions largement lacunaires : les heures de début et de fin de la mesure, ainsi que l'avis au parquet, ne sont jamais toutes mentionnées ; non plus que les suites données à la procédure, notamment.

## RECOMMANDATION 20

Toute mesure de retenue pour vérification du droit au séjour ou de rétention administrative doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être complété avec sérieux et méticulosité.

### 1.8 CONCLUSION

Si le chantier immobilier préconisé s'agissant de la zone de sûreté a été réalisé, plusieurs des choix arrêtés dans ce cadre nécessitent que des adaptations y soient apportées (neutralisation des passe-plats, adaptation de la vidéosurveillance à la vision nocturne).

Pour respectueuse qu'elle soit de leur intégrité et des exigences formelles de la procédure, la prise en charge des personnes privées de liberté par les fonctionnaires de police paraît faire fi de certaines exigences, entraînant méconnaissance de certains droits et mauvaise tenue des registres en permettant le contrôle. Ces constats pourraient trouver leur origine dans la charge de travail et une certaine lassitude dont plusieurs des fonctionnaires entendus par les contrôleurs ont pu se plaindre. En effet, bien accueillis par l'adjointe du DDSP qui venait de prendre ses fonctions après l'obtention de son grade de commissaire, les contrôleurs ont visité un établissement au sein duquel plusieurs agents leur ont fait part d'un sentiment de résignation face à leur charge de travail, croissante à effectifs constants, et à leurs conditions de travail, tant mobilières qu'immobilières. Dans ce contexte, la prise en charge des personnes privées de liberté écorne les droits garantis à ces dernières, notamment lorsqu'elle débute de nuit.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)